Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial des Großherzogtums Luxemburg.

Mercredi, 21 juin 1922. № 47. Mittwoch, 21. Juni 1922.

Arrêté grand-ducal du 13 juin 1922, concernant la convocation de la Chambre des députés en session extraordinaire.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'art. 72 § 2 de la Constitution;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La Chambre des députés est convoquée en session extraordinaire pour le mardi, 4 juillet, à 3 heures de relevée.

Art. 2. Nous donnons à Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, plein pouvoir pour ouvrir et clore en Notre Nom la dite session extraordinaire.

Art. 3. Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Château de Berg, le 13 juin 1922.

CHARLOTTE.

Le Ministre d'État,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.

Großh. Beschluß vom 13. Juni 1922, wodurch die Kammer der Abgeordneten zu einer außerordentlichen Session zusammenberufen wird.

Wir **Charlotte**, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht des Art. 72, Abs. 2 der Verfassung;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Konseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Kammer der Abgeordneten ist auf Dienstag, den 4. Juli, um 3 Uhr nachmittags, zu einer außerordentlichen Session einberufen.

Art. 2. Wir verleihen Unserem Staatsminister, Präsidenten der Regierung Vollmacht besagte außerordentliche Session in Unserm Namen zu eröffnen und zu schließen.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, welcher im „Memorial" veröffentlicht wird, beauftragt.

Luxemburg, den 13. Juni 1922.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.



Arrêté du 10 juin 1922, concernant l'allocation des subsides en faveur des écoles et sociétés de musique vocale et instrumentale pour l'année 1921.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'art. 271 du budget des dépenses de l'exercice 1921;

Arrête:

Art. 1er. Les subsides suivants sont accordés pour l'année 1921, aux communes ci-après, dans l'intérêt de leurs écoles et sociétés de musique vocale et instrumentale, savoir:

1°	à la ville de	Luxembourg agrandie.	fr.	2475
2°	id.	Dickirch	»	400
3°	id.	Grevenmacher	»	300
4°	id.	d'Echternach	»	300
5°	id.	d'Ettelbruck	»	400
6°	id.	Dudelange	»	300
7°	id.	d'Esch-s.-Alz.	»	300
8°	id.	Remich	»	250
9°	id.	Vianden pour les deux sociétés de musique et la société de chant	»	300
10°	id.	Wiltz	»	400
11°	à la commune de	Clervaux	»	200
12°	à la commune de	Larochette	»	300
13°	à la ville de	Differdange	»	300
14°	à la commune de	Mersch	»	300
15°	à la commune	d'Esch-s.-Sûre	»	150

Art. 2. Les subsides suivants sont accordés, pour l'année 1921, aux écoles et sociétés de musique vocale et instrumentale ci-après:

1° à la société de musique vocale de l'école agricole d'Ettelbruck .... fr. 100

2° à la société de chant « Cäcilienverein » de N.-D. de Luxembourg... » 100

3° à la société de musique « Orania » de Berg .... » 200

4° à la société de chant de la Fédération des instituteurs .... » 50

5° à la société de chant de l'Union catholique des instituteurs.......... » 50

Art. 3. Un subside de 50 fr. est accordé à chacune des sociétés de musique de Aspelt, Bascharage, Beaufort, Bech, Beckerich, Belvaux, Berbourg, Bertrange, Bettborn, Bettembourg, Bigonville, Bissen, Bourglinster, Canach (Fanfare), Consdorf, Differdange (Harmonie municipale), Dippach, Dudelange (Concordia), Ehnen, Eischen, Ell, Ernster, Esch-s.-Alzette (Cercle symphonique), Esch-s.-Alz. (Verdi), Esch-s.-Sûre, Folschette.

Art. 4. Les communes et sociétés intéressées auront à fournir au Gouvernement des renseignements sur le mode d'emploi des subsides leur accordés.

Art. 5. Ces subsides seront imputables sur l'art. 271 du budget des dépenses de l'exercice 1921 et liquidés, ceux sub art. 1er au profit des collèges des bourgmestre et échevins des villes et communes intéressées, et les autres au profit des présidents des sociétés intéressées.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial.*

Luxembourg, le 10 juin 1922.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,

JOS. BECH.

Arrêté du 10 juin 1922, concernant l'allocation des subsides en faveur des sociétés de musique vocale et instrumentale pour l'année 1922.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'art. 267 du budget des dépenses pour 1922;

Arrête:

Art. 1er. Un subside de 50 fr. est accordé, pour l'année 1922, à chacune des sociétés de musique de Berdorf, Bettendorf, Born, Clémency, Dalheim, Dudelange, (Fratellanza), Dudelange (cercle symphonique), Eppeldorf, Filsdorf, Fri-



sange, Garnich, Gœblange, Gonderange, Greiveldange, Grosbous, Harlange, Hautcharage, Heinerscheid, Heisdorf, Hellange, Herborn, Hesperange, Hobscheid, Holtz, Hosingen, Hostert (Niederanven), Itzig, Junglinster, Kehlen, Keispelt, Kleinbettingen, Kœrich, Kopstal, Lellig, Leudelange, Lintgen, Mertert, Mertzig, Mondercange, Mondorf, Munshausen, Mutfort, Nagem, Niedercorn, Niederdonven, Niederfeulen, Obercorn, Oberwormeldange, Olingen, Osweiler, Perlé, Petange, Reckange-s.-M., Reuland, Remerschen, Rœser, Rosport, Rumelange, Saeul, Sandweiler, Sanem, Scheidgen, Schifflange, Schouweiler, Schuttrange, Schweich, Septfontaines (Simmern), Soleuvre, Steinfort, Steinsel, Strassen, Troisvierges (Einigkeit), Tuntange, Useldange, Vichten, Wahl, Waldbillig, Walferdange, Wasserbillig, Wecker, Weiswampach, Wellenstein, Wolwelange, Wormeldange.

Art. 2. Un subside de 25 fr. est accordé à chacune des sociétés de chant d'Alzingen, Angelsberg, Asselborn, Bastendorf, Beckerich, Belvaux, Beaufort, Betzdorf, Brandenbourg, Berbourg, Berdorf (Amitié), Berg (Colmar), Bertrange (Amitié), Bertrange (Cäcilia) Bettborn, Bettembourg, (Cäcilia), Bettendorf, Beyren, Bilsdorf, Bissen, Bivange, Bœvange-s.-A., Bœvange (Clervaux), Bous, Brachtenbach, Brouch, Buschdorf, Canach, Consdorf, Contern, Dalheim, Differdange (Cäcilia), Differdange (Cercle dramatique), Doncols, Dudelange (Loreley), Dudelange (Eintracht), Dudelange (Cäcilia), Ehnen, Eischen, Ermsdorf, Everlange, Erpeldange (Diekirch), Esch-s.-Alz. (Uolzecht) Esch-s.-Alz. (Harmonie), Esch-s.-Sûre, Eschdorf, Eselborn, Fentange, Flaxweiler, Folschette, Fouhren, Garnich, Gilsdorf, Gœsdorf, Gostingen, Greisch, Hachiville, Hagen, Haller, Harlange, Heffingen, Hemsthal, Hespérange, Hobscheid, Hollenfels, Holtz, Hoscheid, Insenborn, Itzig, Kaundorf, Kautenbach, Kehlen, Keispelt, Lamadelaine (Bergmannsgesangverein), Lamadelaine (Chorale), Lellig, Lenningen, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Machtum, Manternach, Mensdorf, Mersch, Mertert, Mertzig, Mœsdorf, Mœstroff, Mondercange, Munshausen, Montfort, Niederanven, Niederwampach, Nocher, Nœrtrange, Nospelt, Nothum, Oberanven, Obercorn (Cäcilia), Obercorn (Eintracht), Oberpallen, Oberwampach, Oetrange, Oetrange-Schrassig, Olingen, Olm, Osweiler, Perlé, Petange, Reckange (Mersch), Remerschen, Rippweiler, Rollingen (Mersch), Roodt (Betzdorf), Rosport, Rumelange, Rumlange (Asselborn), Sandweiler, Schieren, Schifflange, Schlindermanderscheid, Schuttrange, Schweich, Senningen, Septfontaines (Simmern), Soleuvre (Orphéon), Surré, Stadtbredimus, Tarchamps, Troine, Troisvierges (Cäcilia), Tuntingen, Walferdange, Wasserbillig, Weiler-la-Tour, Welscheid, Weiswampach, Wilwerwiltz, Wintrange, Wolwelange, Wormeldange (Cäcilia).

Art. 3. Les sociétés intéressées auront à fournir au Gouvernement des renseignements sur le mode d'emploi des subsides leur accordés.

Art. 4. Ces subsides seront imputables sur l'art. 267 du budget des dépenses pour l'exercice 1922 et liquidés au profit des présidents des sociétés intéressées.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial.*

Luxembourg, le 10 juin 1922.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
Jos. Bech.



Arrêté du 15 juin 1922, concernant la composition des commissions pour les examens de maturité et de capacité aux établissements d'enseignement moyen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté gr.-d. du 20 juin 1921, portant règlement sur les examens de maturité et de capacité;

Arrête:

Art. 1er. Les sessions de l'examen de maturité et de l'examen de capacité pour l'année scolaire 1921—1922 s'ouvriront le 1er juillet prochain.

Art. 2. Sont nommés commissaires du Gouvernement:

a) pour l'examen de maturité: M. Joseph *Wagener*, Conseiller de Gouvernement;

b) pour l'examen de capacité: M. Albert *Rodange*, ingénieur en chef des travaux publics;

Art. 3. Sont nommés membres de la commission de l'examen de maturité:

a) pour le gymnase de Luxembourg: MM. *Manternach*, directeur, *Hansen*, *Heuertz*, *Speller*, *Koppes*, *Weiwers*, *Kremer* et *Neiers*, professeurs;

b) pour le gymnase de Diekirch: MM. *Pletschette*, directeur, *Maillict*, *Kowalsky*, *Kass*, *Merten*, *Stein*, *Frieden* et *Muller*, professeurs;

c) pour le gymnase d'Echternach: MM. *Kauder*, directeur, *Palgen*, *Kratzenberg*, *Weinachter*, *Limpach*, *Michels*, *Schmit*, professeurs, et *Kuffer*, stagiaire.

Art. 4. Sont nommés membres de la Commission de l'examen de capacité:

a) pour l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. *Faber*, directeur, *Reuter*, *Thill*, *Wolter*, *Weiwers*, *Feltes*, et *Baustert*, professeurs.

b) pour l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette: MM. *Houdremont*, directeur, *Michels*, *Greisch*, *Kreins*, *Heirens*, *Gærend*, et *Rœder*, professeurs.

Art. 5. Sont nommés membres suppléants:

a) pour l'examen de maturité au gymnase de Luxembourg: MM. *Wengler*, *Erpelding* et *Tockert*, professeurs.

b) pour l'examen de maturité au gymnase de Diekirch: MM. *Steffes*, *Schmitz* et *Thibeau*, professeurs.

c) pour l'examen de maturité au gymnase d'Echternach: MM. *Comes*, *Duhr*, professeurs, et *Reimen*, répétiteur.

d) pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. *Petry*, *Oster* et *Ourth*, professeurs;

e) pour l'examen de capacité à l'école industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alzette: MM. *Manternach*, *Gargen* et *Reichling*, professeurs.

Art. 6. Les épreuves de l'examen de maturité auront lieu les 10, 11, 13, 14 et 15 juillet et celles de l'examen de capacité les 10, 11, 13 et 15 juillet.

Art. 7. Les commissions se réuniront sur la convocation du Commissaire du Gouvernement.

Art. 8. Les demandes d'admission aux examens de maturité et de capacité devront être présentées au Gouvernement avant le 1er juillet.

Art. 9. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*, et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres des commissions pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 15 juin 1922.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,

JOS. BECH.



Arrêté du 15 juin 1922, concernant la composition des commissions pour l'examen de maturité aux lycées de jeunes filles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté gr.-d. du 20 juin 1921, portant règlement sur l'examen de maturité aux lycées de jeunes filles;

Arrête:

Art. 1er. La session de l'examen de maturité aux lycées de jeunes filles pour l'année scolaire 1921—22 s'ouvrira le 1er juillet prochain.

Art. 2. Est nommé commissaire du Gouvernement pour l'examen de maturité à ces établissements, M. Nicolas *Welter*, professeur au gymnase de Luxembourg.

Art. 3. Sont nommés membres de la commission de l'examen de maturité:

a) pour le lycée de jeunes filles de Luxembourg: MM. *Tibesar*, professeur honoraire, *Wengler*, *Heuertz*, *Oster* et *Esch*, professeurs;

b) pour le lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz.: MM. *Nickels*, directeur, *Nœsen*, *Hess*, *Selm* et *Schon*, professeurs.

Art. 4. Sont nommés membres suppléants:

a) pour le lycée de jeunes filles de Luxembourg: MM. *Tockert* et *Koppes*, professeurs;

b) pour le lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alz.: M. *Muller*, professeur, Mlle *Biever*, répétitrice.

Art. 5. Les épreuves écrites auront lieu les 10, 11, 13, 14 et 15 juillet.

Art. 6. Les demandes d'admission à l'examen devront être présentées au Gouvernement avant le 1er juillet.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres des commissions, pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 15 juin 1922.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
JOS. BECH.

Arrêté du 15 juin 1922, concernant la composition des commissions pour l'examen de passage, aux établissements d'enseignement moyen.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les arrêtés gr.-d. en date des 19 juillet 1893, 1er juillet 1901 et 4 juillet 1909, concernant le règlement sur l'examen de passage aux établissements d'enseignement moyen;

Arrête:

Art. 1er. Sont nommés commissaires du Gouvernement pour les examens de passage de l'année scolaire 1921—22:

1° aux gymnases de Luxembourg, Diekirch et Echternach: M. Joseph *Wagener*, Conseiller de Gouvernement;

2° aux écoles industrielles et commerciales de Luxembourg et d'Esch-s.-Alzette, ainsi qu'aux sections industrielles des gymnases de Diekirch et d'Echternach: M. Albert *Rodange*, ingénieur en chef des travaux publics.

Art. 2. Sont nommés membres de la commission de l'examen de passage:

a) au gymnase de Luxembourg: MM. *Muller*, *Schmit*, *Wirion*, *Pierret*, *Stumper* et *Kasel*, professeurs;

b) au gymnase de Diekich: MM. *Kass*, *Lacaf*, *Allman* et *Thibeau*, professeurs;

c) au gymnase d'Echternach: MM. *Comes*, *Weinachter*, *Duhr*, professeurs, et *Reimen*, répétiteur;

d) à l'école industrielle et commerciale de Luxembourg: MM. *Petry*, *Soisson*, J.-P. *Faber*, *Ries*, *Ourth* et *Hein*, professeurs;



e) à l'école industrielle et commerciale d'Esch-sur-Alzette: MM. *Manternach*, *Kœtz*, *Mohrmann*, *Foos*, *Gœrgen* et *Reichling*, professeurs;

f) à la section industrielle du gymnase de Diekirch: MM. *Kowalsky*, *Schmitz*, *Olinger*, professeurs, et *Zanen*, répétiteur;

g) à la section industrielle du gymnase d'Echternach: MM. *Palgen*, *Klaess*, *Becker* et *Duhr*, professeurs.

Art. 3. Les épreuves écrites de l'examen de passage aux gymnases et aux écoles industrielles et commerciales auront lieu les 19, 20, 21 et 22 juillet.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres des commission précitées, pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 15 juin 1922.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
Jos. Bech.

Arrêté du 15 juin 1922, concernant la composition des commissions pour l'examen de passage aux lycées de jeunes filles.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu la loi du 17 juin 1911, sur l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles, et les arrêtés gr.-d. des 29 juillet 1912 et 18 juin 1917, concernant le règlement sur l'examen de passage aux lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-s.-Alzette;

Arrête:

Art. 1er. Est nommé commissaire du Gouvernement pour l'examen de passage aux lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, de l'année scolaire 1921—1922: M. Nic. *Welter*, professeur au gymnase de Luxembourg.

Art. 2. Sont nommés membres de la Commission de l'examen de passage:

a) au lycée de jeunes filles de Luxembourg: MM. *Ahnen*, directeur, *Koppes*, *Heckmes*, Mlle *Wenner*, professeurs, MM. *Altman* et *Strommenger*, répétiteurs;

b) au lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette: MM. *Muller*, *Michels*, Mlle *Lamboray*, professeurs, et Mlle *Biever*, répétitrice.

Art. 3. L'épreuve écrite aura lieu les 19, 20 et 21 juillet.

Art. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis à chacun des membres des commissions précitées, pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 15 juin 1922.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
Jos. Bech.

Avis. — Examen d'admission aux établissements d'enseignement supérieur et moyen.

La première session de l'examen d'admission en VIIe gymnasiale et en VIe industrielle, aux établissements d'enseignement moyen, pour l'année scolaire 1922—1923, aura lieu le 24 juillet, et la seconde session le 29 septembre prochain, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures de relevée.

Bekanntmachung. — Aufnahmeprüfung für die Gymnasien und Industrie- und Handelsschulen.

Für das Schuljahr 1922—1923 findet die erste Tagung der Aufnahmeprüfung in die 7. Gymnasial- und die 6. Industrieklasse der mittlern Lehranstalten am 24. Juli, und die zweite Tagung am 29. September künftig, jedesmal von 9 Uhr morgens bis Mittag und von 2 bis 6 Uhr nachmittags statt.



Les récipiendaires auront à adresser, avant le 15 juillet, resp. le 20 septembre, leur demande au directeur de l'établissement, dans lequel ils voudront entrer. Ils joindront un extrait de leur acte de naissance et un certificat de bonne conduite et de capacité, constatant que le récipiendaire a suivi avec succès l'enseignement des matières qui font l'objet du programme de l'examen d'admission, et renseignant les notes obtenues pendant la dernière année scolaire en allemand, en français et en calcul.

La demande devra indiquer l'adresse des parents ou du tuteur.

Luxembourg, le 15 juin 1922.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
JOS. BECH.

Die Aufzunehmenden haben vor dem 15. Juli, bezw. 20 September, bei dem Direktor der Anstalt, in die sie einzutreten wünschen, ein Gesuch einzureichen, dem ein Geburtsschein, sowie ein von ihrem Lehrer ausgestelltes Zeugnis über gutes Betragen und Fähigkeit beizufügen ist, durch das bestätigt wird, daß sie an dem Unterricht in den Lehrgegenständen der Aufnahmeprüfung mit Erfolg teilgenommen haben. Die Ausstellung erfolgt unter Angabe der im letzten Schuljahr im Deutschen, Französischen und Rechnen erhaltenen Nummern.

In den Aufnahmegesuchen ist die Adresse der Eltern oder des Vormundes anzugeben.

Luxemburg, den 15. Juni 1922.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. Bech.

Avis. — Examen d'admission aux lycées de jeunes filles.

La première session de l'examen d'admission en VIIe aux lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-s.-Alz., pour l'année scolaire 1922—1923, aura lieu le 25 juillet, et la seconde session le 29 septembre prochain, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 2 à 6 heures de relevée.

Les récipiendaires auront à adresser, avant le 15 juillet, resp. le 20 septembre, leur demande au directeur de l'établissement dans lequel elles voudront entrer. Elles joindront un extrait de leur acte de naissance et un certificat de bonne conduite et de capacité, constatant que la récipiendaire a suivi avec succès l'enseignement des matières qui font l'objet du programme de l'examen d'admission, et renseignant les notes obtenues pendant la dernière année scolaire en allemand, en français et en calcul.

La demande devra indiquer l'adresse des parents ou du tuteur.

Luxembourg, le 15 juin 1922,

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
JOS. BECH.

Bekanntmachung. — Aufnahmeprüfung für die Mädchenlyzeen.

Für das Schuljahr 1922—1923 findet die erste Tagung der Aufnahmeprüfung für die 7. Klasse an den Mädchenlyzeen von Luxemburg und Esch a. d. Alz. am 25. Juli, und die zweite Tagung am 29. September künftig, jedesmal von 9 Uhr morgens bis Mittag und von 2 bis 6 Uhr nachmittags statt.

Die Aufzunehmenden haben vor dem 15. Juli, bezw. 20. September bei dem Direktor der Anstalt, in die sie einzutreten wünschen, ein Gesuch einzureichen, dem ein Geburtsschein, sowie ein von ihrer Lehrerin ausgestelltes Zeugnis über gutes Betragen und Fähigkeit beizufügen ist, durch das bestätigt wird, daß sie an dem Unterricht in den Lehrgegenständen der Aufnahmeprüfung mit Erfolg teilgenommen haben. Die Ausstellung erfolgt unter Angabe der im letzten Schuljahre im Deutschen, Französischen und Rechnen erhaltenen Nummern.

In den Aufnahmegesuchen ist die Adresse der Eltern oder des Vormundes anzugeben.

Luxemburg, den 15. Juni 1922.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. Bech.



Avis. — Examen d'admission aux écoles normales.

L'examen d'admission à l'école normale d'instituteurs et à l'école normale d'institutrices aura lieu dans les locaux de ces établissements, les lundi, 31 juillet, et mardi, 1er août prochain, chaque fois à 8 heures du matin, d'après le programme arrêté par décision du 18 mai 1920.

Les récipiendaires auront à adresser à M. le directeur de l'école normale d'instituteurs, resp. à Mme la directrice de l'école normale d'institutrices, avant le 25 juillet leur demande accompagnée:

a) de leur acte de naissance, constatant qu'ils auront quinze ans révolus avant le 1er novembre 1922 et qu'à cette date ils n'auront pas dépassé l'âge de vingt ans;

b) d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur du ressort, constatant que ni leur état de santé, ni des défauts corporels ne les rendent impropres à la profession d'instituteur;

c) d'un certificat justifiant qu'ils ont suivi régulièrement et avec succès un enseignement dont le programme répond en tous points aux prescriptions sur la matière.

Le demande devra indiquer l'adresse des parents ou du tuteur.

Luxembourg, le 15 juin 1922.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
Jos. Bech.

Bekanntmachung. — Aufnahmeprüfung für die Normalschulen.

Die Aufnahmeprüfung für die Lehrer- und die Lehrerinnennormalschule findet an den betreffenden Anstalten statt am Montag, den 31. Juli, und Dienstag, den 1. August lftg., jedesmal um 8 Uhr morgens, gemäß dem durch Beschluß vom 18. Mai 1920 festgelegten Programm.

Die Kandidaten haben vor dem 25. Juli an den Direktor der Lehrernormalschule, bezw. an die Direktorin der Lehrerinnennormarschule, ihr Gesuch nebst folgenden Schriftstücken zu richten:

a) ihre Geburtsurkunde, woraus hervorgeht, daß sie am 1. November 1922 das Alter von 15 Jahren erreicht, jedoch 20 Jahre nicht überschritten haben;

b) ein vom Sanitätsinspektor des Ressorts ausgestellten Zeugnis, wodurch bestätigt wird, daß weder ihr Gesundheitszustand, noch etwaige körperliche Gebrechen sie zum Lehrberuf untauglich machen;

c) die Bescheinigung, daß sie regelmäßig und mit Erfolg an einem Unterricht teilgenommen haben, dessen Programm in jeder Hinsicht den gesetzlichen Bestimmungen entspricht.

Im Gesuch muß die Adresse der Eltern oder des Vormundes angegeben sein.

Luxemburg, den 15. Juni 1922.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
J o s. B e ch.

Arrêté du 15 juin 1922, concernant les examens à subir par les instituteurs et les institutrices.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,

Vu l'art. 30 de la loi du 10 août 1912, sur l'organisation de l'enseignement primaire, et le règlement du 26 avril 1913, concernant la classification des instituteurs;

Arrête:

Art. 1er. Sont nommés membres du jury devant lequel auront lieu, pendant l'année courante, les examens pour la collation des brevets de capacité au personnel enseignant des écoles primaires: MM. Jules *Keiffer*, inspecteur principal d'écoles; Nicolas *Simmer*, directeur de l'école normale d'instituteurs; la dame sœur



Emilienne *Toussaint*, directrice de l'école normale d'institutrices; MM. François *Rippinger*, professeur au gymnase de Luxembourg, Jacques *Kayser*, professeur à l'école normale d'instituteurs, Mlle Marguerite *Textor*, inspectrice de l'enseignement primaire, et Victor *Wagner*, professeur de religion aux écoles normales.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants du même jury: MM. Michel *Reuland*, inspecteur d'écoles, secrétaire de la Commission d'instruction; Jean-Pierre *Wintringer*, inspecteur d'écoles à Redange; Jean *Logeling*, professeur à l'école normale d'instituteurs, et la dame sœur Marie *Gaspar*, professeur à l'école normale d'institutrices.

Art. 3. Les examens auront lieu comme suit:

1° *pour le brevet provisoire*: examen écrit: les 2, 3, 4 et 5 août; examen oral: le 8 août pour les instituteurs et le 9 août pour les institutrices;

2° *pour le brevet d'aptitude pédagogique*: examen écrit: les 1er, 2, 4 et 5 septembre; examen oral: le 8 septembre pour les instituteurs et le 9 septembre pour les institutrices;

3° *pour le brevet d'enseignement postscolaire*: examen écrit: les 11, 12, 13 et 14 septembre; examen oral: le 16 septembre pour les instituteurs et le 18 septembre pour les institutrices.

Pour le brevet d'enseignement primaire supérieur, les dates seront fixées ultérieurement.

Art. 4. Les récipiendaires devront présenter leur demande au Gouvernement avant le 15 juillet prochain. Un extrait de l'acte de naissance du candidat, ainsi qu'un certificat délivré par le médecin-inspecteur du ressort, constatant l'aptitude corporelle, seront joints à la demande.

Les candidats pour le brevet d'aptitude pédagogique, le brevet d'enseignement postscolaire et le brevet d'enseignement primaire supérieur doivent justifier en outre qu'ils ont été préposés au moins pendant deux ans à une école primaire du Grand-Duché, et qu'ils sont en possession depuis deux ans au moins, du brevet d'un rang immédiatement inférieur.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et au *Courrier des écoles*. Un exemplaire du *Mémorial* sera transmis aux membres effectifs et suppléants du jury d'examen pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 15 juin 1922.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
Jos. Bech.

Arrêté du 15 juin 1922, concernant l'examen de fin d'études à l'école agricole d'Ettelbruck.

Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale;

Vu l'art. 61 de l'arrêté r. g.-d. du 29 août 1883, portant règlement sur l'organisation de l'école agricole d'Ettelbruck.

Arrête:

Art. 1er. M. J.-B. *Mandy*, Conseiller de Gouvernement, est nommé commissaire du Gouvernement et président de la commission d'exa-

Beschluß vom 15. Juni 1922, die Abgangsprüfung an der Ackerbauschule in Ettelbrück betreffend.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie u. der sozialen Fürsorge;

Nach Einsicht des Art. 61 des Kgl. Großh. Beschlusses vom 29. August 1883, das Reglement über die Einrichtung der Ackerbauschule zu Ettelbrück betreffend;

Beschließt:

Art. 1. Zum Regierungskommissar und Präsidenten der Kommission für die am Schlusse des Schuljahres 1921—1922 an der Ackerbau-



men de fin d'études à l'école agricole d'Ettelbruck, pour l'année scolaire 1921-1922.

Art. 2. Sont nommés membres de la même commission: MM. Alph. *Weicker*, agronome, membre de la commission d'inspection de l'école agricole; Aug. *Hermann*, directeur de l'école agricole; A. *Biwer* et J.-P. *Beiler*, professeurs au même établissement.

Art. 3. Sont nommés membres suppéants de la dite commission: MM. N.-P. *Kunnen*, professeur honoraire et président de la commission d'inspection de l'école agricole, et J.-N. *Frommes*, professeur à l'école agricole.

Art. 4. L'épreuve écrite aura lieu les 27 et 28 juillet, et l'examen oral le 31 juillet.

Art. 5. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*, et un exemplaire en sera transmis à chaque membre de la commission pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 15 juin 1922.

Le Directeur général de l'agriculture,
de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.

schule zu Ettelbrück abzuhaltende Abgangsprüfung ist Hr. J. B. Mandy, Regierungsrat, ernannt.

Art. 2. Zu Mitgliedern dieser Kommission sind ernannt: die HH. Alph. Weicker, Agronom, Mitglied der Aufsichtskommission der Ackerbauschule; August Hermann, Direktor der Ackerbauschule; A. Biwer und J. P. Beiler, Professoren an derselben Anstalt.

Art. 3. Zu stellvertretenden Mitgliedern sind ernannt: die HH. N. P. Kunnen, Ehrenprofessor und Präsident der Aufsichtskommission der Ackerbauschule, und J. N. Frommes, Professor der Ackerbauschule.

Art. 4. Die schriftliche Prüfung findet am 27. und 28. Juli statt, und die mündliche, am 31. Juli.

Art. 5. Dieser Beschluß soll im „Memorial" veröffentlicht und je ein Exemplar den Mitgliedern vorbenannter Kommission als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luxemburg, den 15. Juni 1922.

Der General-Direktor des Ackerbaus,
der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.

Avis. — Jury d'examen.

Le jury d'examen pour le second doctorat en droit, composé de MM. Mathias *Glaesener*, Procureur général d'État, président; Paul *Ulveling*, vice-président de la Cour supérieure de justice, Charles *Larue*, conseiller à la Cour supérieure de justice, Léandre *Lacroix*, avocat-avoué à Luxembourg, membres, et Auguste *Thorn*, avocat-avoué à Luxembourg, membre-secrétaire, se réunira en session extraordinaire du du 7 au 22 juillet prochain, dans une des salles du Palais de justice à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de MM. Georges *Bivort* de Luxembourg, Nicolas *Majerus* d'Useldange, Auguste *Van Werveke* de Luxembourg, Léon *Hammes* de Luxembourg, Paul *Michels* de Luxembourg, Léon *Hetto* de Dickirch, et Jean *Treinen* de Colmar-Berg, récipiendaires pour le second doctorat en droit.

L'examen écrit est fixé pour tous les récipiendaires au vendredi, 7 juillet prochain, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales auront lieu dans l'ordre suivant: pour M. *Bivort*, le lundi, 10 juillet, pour M. *Majerus*, le mercredi, 12 juillet, pour M. *Van Werveke*, le samedi, 15 juillet, pour M. *Hammes*, le mardi, 18 juillet, pour M. *Michels*, le jeudi 20 juillet, pour M. *Hetto*, le samedi, 22 juillet, et pour M. *Treinen*, le lundi, 24 juillet, chaque fois à 3 heures de relevée.

Luxembourg, le 16 juin 1922.

Le Directeur général de l'intérieur
et de l'instruction publique,
JOS. BECH.

Mercuriales. — Mois de mai 1922.

Désignation des vivres, etc.	Poids ou mesures	Diekirch	Differdange	Echternach	Esch/Alz.	Grevenmacher	Luxembourg	Mersch	Redange	Remich	Vianden	Wiltz
Froment	100 kg.	67 50	—	70 —	70 —	—	63 —	72 —	75 —	—	69 50	67 —
Méteil	»	63 —	—	63 —	66 —	—	53 —	65 —	72 —	—	65 —	60 —
Seigle	»	56 50	—	—	62 —	—	51 —	60 —	70 —	—	55 —	55 —
Orge	»	77 50	—	80 —	70 —	—	75 50	85 —	80 —	—	75 —	52 —
Avoine	»	70 —	—	70 —	70 —	—	61 —	80 —	75 —	—	70 —	72 —
Sarrasin	»	60 —	—	—	—	—	85 —	—	—	—	77 50	80 —
Pois	»	—	—	130 —	—	—	115 —	—	190 —	—	—	150 —
Fèves	»	—	—	120 —	—	—	87 50	—	100 —	—	—	100 —
Lentilles	»	—	—	160 —	—	—	115 —	—	—	—	—	160 —
Pommes de terre	»	35 —	56 95	46 —	46 —	—	75 —	50 —	35 —	—	50 —	60 —
Farine de froment	le kg.	1 50	1 50	1 40	1 40	—	1 30	—	1 50	1 30	1 30	1 30
Farine de seigle	»	1 —	1 05	—	—	—	—	—	1 —	—	0 95	1 —
Farine de méteil	»	1 10	1 20	1 20	1 30	—	1 20	—	1 10	1 10	1 —	1 10
Bœuf, 1re qualité	»	7 —	6 25	6 —	6 50	6 50	7 75	7 —	6 50	6 50	7 50	7 20
Bœuf, 2me qualité	»	5 —	5 55	5 50	6 —	6 —	5 50	6 —	6 —	6 —	6 —	5 30
Viande de porc, fraîche	»	7 —	7 50	7 50	9 —	8 —	9 —	9 —	6 50	5 —	7 —	8 —
Viande de porc, fumée	»	9 —	8 —	8 —	11 —	8 —	10 —	9 —	7 50	7 —	12 —	14 —
Viande de veau	»	7 50	7 75	6 50	7 —	6 87	7 50	8 —	6 20	6 50	6 37	7 —
Viande de mouton	»	10 —	9 50	—	10 —	—	9 50	10 —	7 50	—	7 —	8 —
Beurre	»	9 25	9 67	9 62	11 42	9 —	9 20	9 25	9 —	11 —	9 25	9 60
Oeufs	la dz.	4 25	4 65	3 50	4 —	4 —	4 17	3 30	3 25	4 —	3 25	3 10
Lait non écrémé	le litre	0 80	0 70	0 75	0 75	1 —	0 75	0 70	0 60	0 80	0 80	0 80
Paille	500 kg.	—	122 50	100 —	—	—	110 —	—	125 —	115 —	125 —	—
Foin	»	—	375 —	240 —	—	—	255 —	—	250 —	412 50	237 50	—
Trèfles	»	—	—	—	—	—	140 —	—	—	—	—	—
Bois de hêtre	le stère	42 50	45 —	50 —	—	—	57 50	40 —	35 —	60 —	37 50	40 —
Bois de chêne	»	—	25 —	28 —	—	—	41 —	20 —	25 —	30 —	20 —	30 —
Bois blanc	»	—	—	—	—	—	32 50	—	20 —	—	25 —	—

Avis.

Conformément au par. 60 de la loi pénale douanière, il est porté à la connaissance publique qu'à la date du 14 mars 1922, aux environs de Marnach, un agent des douanes a saisi deux bœufs qu'un inconnu surpris en flagrant délit de contrebande a abandonnés en s'éloignant.

Le propriétaire de ces bœufs est invité à faire valoir ses droits auprès de l'autorité sous-indiquée.

Luxembourg, le 17 juin 1922.

Direction des Douanes.

Bekanntmachung.

Auf Grund Par. 60 des Zollstrafgesetzes wird hiermit zur öffentlichen Kenntnis gebracht, daß ein Zollbeamter am 14. März 1922 in der Nähe von Marnach zwei Ochsen beschlagnahmt hat, welche von einem Unbekannten, der auf Tat der Einschwärzung betroffen wurde und sich entfernte, zurückgelassen wurden.

Ansprüche auf diese Ochsen sind bei der unterzeichneten Behörde geltend zu machen.

Luxemburg, den 17. Juni 1922.

Großherzogliche Zolldirektion.



Avis. — Postes.

A partir du 1er juillet prochain l'Administration des Postes et des Télégraphes mettra en circulation de nouveaux timbres-poste de 75 et 80 centimes, à l'effigie de S. A. R. la Grande-Duchesse.

Luxembourg, le 14 juin 1922.

Le Directeur général des finances,
A. NEYENS.

Avis. — Caisse de prévoyance des employés communaux.

Suivant arrêté du soussigné en date de ce jour, MM. Edouard *Faber*, secrétaire de la commune de Flaxweiler, à Grevenmacher, et Nicolas *Reis*, commissaire de police, à Esch-s.-Alzette, ont été continués dans leurs fonctions de membres du conseil d'administration de la caisse de prévoyance des employés communaux pour un terme de six ans, prenant cours de 1er janvier 1922.

Luxembourg, le 17 juin 1922.

Le Directeur général de l'intérieur et de l'instruction publique,
Jos. BECH.

Avis. — Association syndicale.

Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Ober- et Niederglabach a déposé au secrétariat communal de Nommern l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et de tous les associés.

Luxembourg, le 19 juin 1922.

Le Directeur général de l'agriculture, de l'industrie et de la prévoyance sociale,
R. DE WAHA.

Bekanntmachung. — Postwesen.

Vom 1. Juli kftg. ab wird die Post- und Telegraphen-Verwaltung neue Briefmarken zu 75 und 80 Centimen mit dem Bildnis J. K. H. der Großherzogin ausgeben.

Luxemburg, den 14. Juni 1922.

Der General-Direktor der Finanzen,
A. Neyens.

Bekanntmachung. — Fürsorgekasse der Gemeindebeamten.

Laut Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage sind die HH. Eduard Faber, Sekretär der Gemeinde Flaxweiler, zu Grevenmacher, und Nikolaus Reis, Polizeikommissar, zu Esch an der Alzette, in ihrem Amte als Mitglieder des Verwaltungsrates der Fürsorgekasse für die Dauer von sechs Jahren, beginnend mit dem 1. Januar 1922, bestätigt worden.

Luxemburg, den 17. Juni 1922.

Der General-Direktor des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. Bech.

Bekanntmachung. — Syndikatsgenossenschaft.

Gemäß Art. 2 des Gesetzes vom 27. März 1900, hat der landwirtschaftliche Lokalverein von Ober- und Niederglabach auf dem Gemeindesekretariat von Nommern ein Duplikat der gehörig einregistrierten Privaturkunde des Genossenschaftsaktes nebst einem Verzeichnis hinterlegt, das Namen, Stand und Wohnort der Verwaltungsräte sowie sämtlicher Mitglieder angibt.

Luxemburg, den 19. Juni 1922.

Der General-Direktor des Ackerbaus, der Industrie und der sozialen Fürsorge,
R. de Waha.